

## **Mesdames, Messieurs les élus,**

La baisse de 8 000 euros de la subvention attribuée au club de football de notre commune est une décision pleinement assumée, fondée sur des éléments objectifs et sur le respect strict des règles qui encadrent l'utilisation des fonds publics.

Il convient tout d'abord de rappeler que des actions qui justifiaient historiquement un soutien important de la commune ne sont plus réalisées.

Le tournoi international de débutants, subventionné à hauteur de 4 000 euros, n'est plus organisé dans sa conception originelle.

De même, les stages autrefois co-construits avec la municipalité, soutenus à hauteur de 1 500 euros, sont désormais organisés de manière autonome par le club, qui en perçoit seul les recettes.

Il n'y a donc plus lieu pour la commune de financer des actions qu'elle ne co-organise plus.

Dans le même temps, le nombre de licenciés a fortement diminué pour atteindre environ 140 licenciés, je dis « environ » car on note sur certains documents fournis par le club une différence entre les chiffres, dont une part ne relève pas de notre commune— je cite que dans un PV de l'assemblée de l'ESC ces faits sont explicitement reconnus -. A titre d'infos, au plus fort de l'activité du club il y avait 240 licenciés.

Cette situation nous préoccupe fortement car près d'un quart des adhérents ont quitté le club depuis quelques années. Une telle évolution ne peut être ignorée : elle interroge nécessairement sur le fonctionnement, le climat interne et la gestion humaine de l'association.

Il est donc de notre responsabilité d'adapter le niveau de soutien public à cette réalité.

Mais au-delà de ces éléments, c'est sur le terrain des principes que la situation appelle une réponse claire et ferme.

Conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, la commune est en droit d'exiger une transparence totale sur l'utilisation des subventions versées.

Or, malgré plusieurs demandes, certaines pièces justificatives, notamment relatives à des recettes issues d'activités annexes, ne nous ont toujours pas été communiquées.

Les documents comptables produits ne constituent pas des comptes annuels régulièrement établis.

Il s'agit essentiellement de documents sous format Word, partiels, non certifiés et dépourvus d'annexes explicatives.

On relève même que sur un relevé de compte édité le 28.01.2025 provenant d'une agence bancaire située à Signes (83), il est fait référence à l'ancien Président du Club Monsieur CANTAREIL.

Or, il est à noter que ce dernier a quitté cette fonction depuis 2020 et que depuis cette situation n'a pas rectifiée, ce qui démontre un certain laissé aller dans la gestion comptable du club. J'ose espérer que depuis le nécessaire a été fait pour régulariser ce compte.

En l'état, ces éléments ne permettent pas d'assurer la traçabilité des dépenses ni d'établir un lien entre les montants perçus au titre de la subvention communale et les charges effectivement engagées.

Cette situation est inacceptable au regard des exigences qui s'imposent à toute association bénéficiaire de fonds publics.

Plus grave encore, je rappelle avec fermeté qu'une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 ne peut en aucun cas être détournée de son objet pour servir des intérêts politiques.

Le Code électoral est explicite : une association, en tant que personne morale, ne peut participer, directement ou indirectement, à une campagne électorale, notamment par l'utilisation de ses moyens, de ses fichiers ou par des actions d'influence.

Or, des faits particulièrement préoccupants ont été portés à la connaissance de la municipalité : utilisation des fichiers d'adhérents à des fins politiques, diffusion de messages orientés, propos laissant entendre des conséquences professionnelles en fonction des résultats électoraux.

Ces faits étant avérés, constituent des manquements graves, incompatibles avec les valeurs associatives et avec l'octroi de financements publics.

Dans le même esprit, il est profondément regrettable qu'au cours de la période électorale, un événement organisé par le club en hommage au fondateur, Monsieur Daniel LANTA ait été utilisé dans un contexte qui n'était manifestement pas neutre, et que, dans ce cadre, n'ait pas été invité celui qui a pourtant consacré plus de cinquante années à ce club, en a assuré la direction pendant de longues décennies et a été nommé président d'honneur je cite Monsieur RAMEL. Je pourrai même me citer, car j'ai exercé pendant un vingtaine d'années les fonctions de secrétaire général et moi aussi je n'ai pas été invité.

Cette mise à l'écart, dans un moment aussi symbolique, ne peut être perçue que comme révélatrice d'un état d'esprit qui s'éloigne des valeurs de respect, de reconnaissance et de rassemblement que doit porter une association.

De manière plus générale, il apparaît que certains responsables du club, également engagés dans la vie politique locale, n'ont pas su préserver la séparation indispensable entre leurs fonctions associatives et leurs engagements personnels.

Une association sportive ne saurait devenir un instrument d'expression partisane ou de pression.

Je le dis clairement : la commune ne financera jamais, directement ou indirectement, des structures qui s'éloignent de l'intérêt général pour servir des intérêts particuliers ou politiques. Je souhaite à rappeler que les éléments évoqués dans mon exposé relatif à la baisse de la subvention s'appuient sur des informations concordantes et des faits qui ont été portés à la connaissance de la municipalité.

Certaines pièces et témoignages, dont quelques-uns ont été transmis de manière anonyme, viennent nourrir des interrogations déjà exprimées lors de la période électorale. À ce stade, ces éléments appellent à la vigilance et à l'examen, sans qu'il m'appartienne d'en tirer seul des conclusions définitives.

Par ailleurs, la commune est susceptible de faire l'objet de contrôles par la Chambre régionale des comptes. À ce titre, nous sommes particulièrement attachés à la régularité, à la sincérité et à la traçabilité des comptes des associations bénéficiaires de financements publics. Des irrégularités avérées ou une absence de transparence pourraient, le cas échéant, mettre en difficulté la collectivité et engager la responsabilité de l'exécutif municipal dans l'exercice de son devoir de contrôle.

Dans ce cadre, et conformément aux obligations prévues par l'Article 40 du Code de procédure pénale, toute autorité publique peut être amenée, le cas échéant, à signaler aux autorités compétentes des faits susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Par ailleurs, il est constaté que les dirigeants du club s'alarment aujourd'hui auprès de certains élus d'opposition en évoquant l'absence de réalisation de travaux. Il convient de rappeler que la commune priorise ses investissements en fonction de l'intérêt général et de ses capacités budgétaires. Néanmoins, il est important de souligner que la collectivité consacre chaque année des moyens significatifs au fonctionnement des installations sportives. S'agissant du seul stade, la dépense annuelle s'élève à près de 40 000 euros, comprenant notamment environ 7 000 euros pour l'entretien de la pelouse, ainsi que les coûts liés aux fluides (éclairage, eau, chauffage, électricité, etc.). Cet engagement financier témoigne du soutien constant de la commune à la pratique sportive.

Je précise enfin que les éléments en possession de la municipalité peuvent être consultés, dans le respect du cadre légal applicable, par les élus qui souhaiteraient disposer d'informations complémentaires.

Dans ces conditions, la diminution de la subvention n'est ni une sanction arbitraire ni une décision de circonstance.

Elle est la conséquence logique, responsable et nécessaire des évolutions constatées, du manque de transparence et des dérives observées.

La municipalité continuera, avec la même détermination, à soutenir les associations qui respectent leurs engagements, leurs statuts et les principes républicains.

Elle sera en revanche tout aussi ferme à l'égard de celles qui s'en écartent.